

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 197 suspendant provisoirement le fonctionnement de la Chambre de commerce de Djibouti.

n° 197

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
1 mars 1943

Numéro JO
n° 6 du 15/03/1943

Date du numéro
15 mars 1943

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des et Dépendances, Vu l'ordonnance organique du 18 Septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vu l'ordonnance n. 16 du 24 Septembre 1941 portant organisation nouvelle des Pouvoirs Publics de la France Libre

Vu le Décret du 25 Mai 1912 créant la Chambre de Commerce de Djibouti

Le conseil d'administration entendu ;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Le fonctionnement de la Chambre de Commerce de Djibouti est provisoirement suspendu. Art. 2. —En entendant que les circonstances permettent l'élection régulière d'une nouvelle Chambre de Commerce, une Commission Consultative du Commerce est créée à Djibouti. La Commission Consultative Art. 3.—et 1 du Commerce se compose de 15 Membres titulaires, dont Français et 4 Etrangers, et de 6 Membres suppléments dont 3 Français et 3 Etrangers. Les étrangers sont choisis en ce qui concerne les membres titulaires dans la proportion de 2 Européens, 1 Indien, et 1 Arabe ; en ce qui concerne les membres suppléants dans la proportion de 1 Européen, 1 Indien, Arabe. Art. 4.—Les Membres de la Commission (Consultative du Commerce) sont nommés par arrêté du Gouverneur pris en Conseil d'Administration. Ils sont choisis parmi les commerçants patentés inscrits au rôle des 5 premières classes du rôle des patentes de l'année expirée, ou parmi toutes personnes, même non patentées, qualifiées par leur expérience ou leur autorité morale. Ils comprennent obligatoirement les Membres élus et nommés de l'ancienne Chambre de Commerce résidant actuellement à la Colonie. Art. 5. —Le mandat de Membre de la Commission Consultative du Commerce est essentiellement gratuit. Art. 6. —La Commission Consultative de Commerce élit elle-même ses membres titulaires et ses membres suppléants. Elle élit parmi ses membres titulaires un Bureau composé de: Un Président Deux Vice-Présidents Un Secrétaire Un trésorier La Commission est représentée par son Président pour tous les actes administratifs. Il correspond directement avec le Gouverneur. Art. 7.—Le Gouverneur peut déléguer un fonctionnaire pour assister aux séances de la commission. Celui-ci a voix consultative et est entendu chaque fois qu'il le juge opportun. Art. 8.—La Commission ne peut délibérer que si le nombre des membres présents dépasse la moitié de celui des membres en exercice. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des votants. En cas de partage la voix du Président est prépondérante. Art. 9. —La Commission Consultative du Commerce a pour attribution : 13 de fournir à l'administration les avis et renseignements qu'elle demande sur les faits industriels et commerciaux notamment : sur les changements projetés

dans la législation commerciale, douanière et économique. sur la création des tribunaux de commerce. sur la réglementation des établissements à l'usage du commerce ou ayant une action sur le mouvement commercial. sur l'établissement de banques locales. sur les projets de travaux publics intéressant le commerce. 23 de présenter ses vues et observations sur l'état du commerce, de l'industrie, de l'agriculture et de l'élevage, ainsi que sur les moyens de leur rendre ou d'en accroître la prospérité ; enfin, sur tous objets à l'occasion desquels elle peut être consultée. Art. 10.—La Commission Consultative du commerce n'est pas autorisée à fonder des établissements à l'usage du commerce, à acquérir ou à construire des bâtiments. Elle peut par contre recevoir délégation du Gouverneur, par arrêté pris en Conseil d'Administration, pour administrer les établissements à l'usage du commerce qui seraient créés par la colonie, tels que magasins généraux, entrepôts, marchés. Art. 11.—Les procès verbaux des séances de la Commission sont transmis au Gouverneur. La Commission peut publier elle-même le compte rendu de ses séances et, si elle le juge utile, un bulletin contenant le cours des marchandises, le taux des changes, et, d'une manière générale, tous les renseignements susceptibles d'intéresser le commerce et l'industrie de la Colonie. Art. 12.—Il est pourvu aux dépenses de la Commission au moyen d'une subvention sur les fonds du Budget Local. Art. 13.—Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

BAYARIELLE.